



Arrêt

n° 98 540 du 8 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulhe. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été élevé par votre oncle paternel, [A.B.], qui est membre du parti Union Démocratique de Guinée (ci-après UDG).

Le 04 juillet 2009, votre oncle se rend à une réunion du parti au siège à Kagbèlen. Le soir, aux alentours de minuit, des militaires font irruption dans l'habitation de votre oncle, saccagent les lieux et vous demandent de leur indiquer l'endroit où se trouve la chambre de votre oncle. Ils en sortent des

documents, divers autres objets dont son ordinateur et vous êtes emmené dans un véhicule. Là, vous rencontrez votre oncle, gémissant, baignant dans son sang. Vous êtes conduit à la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité (ci-après CMIS), base anti-gang de la commune de Dixinn, quartier de Cameroun. Vous y subissez des mauvais traitements et êtes forcé d'expliquer la présence de deux sacs remplis d'armes trouvés au domicile de votre oncle ainsi que de préciser la nature des liens existant entre votre oncle et certains membres du parti UDG. Il vous est demandé de témoigner contre votre oncle, en confirmant que les armes lui appartenaient réellement et étaient destinées à semer des troubles en Guinée. Vous restez détenu du 04 juillet au 04 août 2009, date à laquelle vous vous évadez à l'aide de votre oncle maternel et du lieutenant [T.]. Vous quittez la Guinée le 08 août 2009 et arrivez sur le territoire belge en date du 09 août 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 août 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez avoir fait l'objet d'une détention d'un mois à la CMIS or, sur ce point, vos propos se sont révélés lacunaires. En effet, invité à donner un maximum d'éléments sur vos conditions de détention afin de permettre de les imaginer, vous avez seulement évoqué l'intérieur de votre cellule, les repas, les odeurs et l'aide d'un de vos codétenus pour vous nourrir (p. 14 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Vous mentionnez également avoir fait l'objet de cinq interrogatoires dans le bureau d'un commandant dont vous ne pouvez préciser le nom (p. 14 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). En ce qui concerne vos codétenus qui étaient au nombre de trois dont un avec lequel vous aviez des relations, vous avez pu seulement fournir leur nom et leur origine ethnique, le domicile, la profession et la raison d'incarcération de l'un d'entre eux (pp.15,16 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). De même, vous ne pouvez indiquer le nom d'un gardien ou d'une personne travaillant au CMIS (p. 16 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Le Commissariat général estime que vos propos ne correspondent pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne détenue pendant un mois à la CMIS. Il considère dès lors que le caractère lacunaire de vos propos ne reflète pas un vécu carcéral et ne peut par conséquent y accorder foi. Il n'est dès lors accordé aucun crédit aux maltraitances subies au cours de cette incarcération et aux craintes en découlant. Le fait que vous ayez été à même de dresser un plan de la CMIS ne permet pas d'invalidier les considérations faites ci- avant car vous pouvez avoir pris connaissance de ce lieu et de sa configuration dans d'autres circonstances que celles alléguées à la base de votre demande d'asile (cfr annexe1 du rapport d'audition du 24 mai 2012).

De plus, vous dites que vos problèmes sont en lien avec votre oncle lequel a été arrêté dans le cadre d'une réunion au siège de l'UDG et est ensuite décédé. Or, il ressort des diverses informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que les diverses personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont bénéficié d'une libération (Document réponse gui 2010-218, Parti UDG : Saccage du 4/7/2009, du 23 mars 2012). Dès lors, confronté à cette information, vous dites que vous avez été arrêté, jugé et que vous vous êtes évadé. Ensuite, vous ajoutez que votre oncle est décédé et que vous ne pouvez porter plainte contre ceux qui ont commis cet acte. Vous avancez également des considérations personnelles quant à votre avenir et vous précisez que nous ne savons pas comment ces personnes ont pu bénéficier d'une libération (p. 11 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Ces explications ne peuvent être considérées comme convaincantes étant donné que votre détention et par conséquent votre évasion ne sont pas crédibles ; étant donné, qu'en ce qui concerne le décès de votre oncle, vos propos sont imprécis quant à la date et le lieu de celui-ci ainsi qu'en ce qui concerne l'hôpital dans lequel son corps aurait été récupéré (p. 13 du rapport d'audition du 21 octobre 2010 ; p. 05 du rapport d'audition du 24 mai 2012) ce qui ne permet pas d'y accorder foi et, étant donné que, vous n'apportez aucun élément précis quant aux libérations de ces personnes pouvant nous éclairer sur la manière dont elles se sont produites.

Ensuite, vous dites que vous avez connu des problèmes en raison des activités politiques de votre oncle au sein de l'UDG (p. 08 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Or, relevons que vous n'avez pas informé le parti de votre arrestation car d'une part vous ne connaissez qu'un ami de votre oncle lequel a

une place importante dans le parti et parce que d'autre part le parti n'est pas venu à votre secours (p. 17 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Le Commissariat général estime au vu de votre profil d'étudiant qui dispose de l'aide de son oncle maternel que vous étiez en mesure d'entreprendre des démarches afin d'informer l'UDG de vos problèmes. De plus, vous ne faites que penser que le parti a été informé du décès de votre oncle quand votre oncle et le lieutenant [T.] ont été mis au courant de ce fait (p. 17 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). En outre, vous ne savez pas et vous ne vous êtes pas renseigné afin de savoir si d'autres personnes ont fait l'objet d'une arrestation dans le cadre de cette affaire et vous ne disposez pas d'information quant à la situation actuelle du parti UDG si ce n'est qu'il s'est rallié à d'autres partis politiques sans pouvoir apporter de plus amples détails (p. 18 du rapport d'audition du 21 octobre 2010, pp.07,08 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Le caractère imprécis de vos propos et votre comportement ne permettent pas de considérer que vous soyez impliqué dans une affaire concernant l'UDG, que vous ayez été arrêté dans ce cadre et accusé de détentions d'armes et d'aider des rebelles à s'infiltrer en Guinée.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous mentionnez craindre une arrestation et pour votre vie (p. 08 du rapport d'audition du 21 octobre 2010 ; p. 03 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer ces craintes comme établies.

Tout d'abord, rappelons qu'il n'a pas été accordé foi à votre détention.

Ensuite, en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet aujourd'hui en Guinée, vous mentionnez avoir reçu des nouvelles de votre oncle maternel un mois après votre arrivée en Belgique et qu'ensuite celui-ci est parti au village (p. 04 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Lors de ces contacts entre septembre et octobre 2009, il vous a fait part de la convocation du lieutenant [T.], lequel est à l'origine de votre évasion, devant ses supérieurs ainsi que de sa propre convocation (p. 05 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). En ce qui concerne la convocation du lieutenant [T.], vous n'êtes pas en mesure de préciser dans un premier temps l'endroit ni la date. En plus, vous n'émettez qu'une hypothèse quant à la manière dont le lien a pu être établi entre vous et ce lieutenant (pp.05,06 du rapport d'audition du 21 octobre 2010 ; p. 04 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Ensuite, vous dites que le lieutenant a aperçu un avis de recherche vous concernant et qu'il en a certainement été informé par des collègues sans pouvoir apporter plus d'élément quant à ce document (p. 05 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Relevons que votre oncle maternel a été libéré après cette convocation et qu'il s'est ensuite rendu au village. Enfin, interrogé afin de savoir si d'autres recherches ont été menées à votre rencontre, vous n'en invoquez pas (p.07 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Dès lors, rien ne permet de considérer que vous faites actuellement l'objet de recherche.

En outre, vous prétendez que les autorités ont encore besoin de vous afin de vous inculper dans cette affaire ainsi que votre oncle et son parti (p. 17 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Or, au vu de la remise en liberté des diverses personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire au siège du parti en date du 04 juillet 2009 et au vu de l'implication de l'UDG dans l'alliance Arc-en-ciel de l'actuel président au pouvoir, Alpha Condé, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités. Confronté à l'information quant à la situation actuelle du parti, vous dites que vous n'avez pas confiance en la politique car personne dans le parti n'est venu vous secourir. En plus vous avancez la situation de Pivi lequel était impliqué dans les arrestations au siège du parti et est responsable de la mort de diverses personnes en Guinée sans qu'il fasse l'objet d'un procès et est maintenant responsable de la sécurité présidentielle (p. 12 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Or, le caractère général et non étayé de votre explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous personnellement seriez une cible en cas de retour d'autant que vous n'avez aucune implication politique et qu'il s'agit du seul problème rencontré avec les autorités (pp. 02,17 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

Vous ajoutez également le fait que vous êtes fiché et que des personnes expulsées ont été arrêtées et accusées de ternir la réputation du pays sans pouvoir étayer vos dires de sorte qu'il ne peut être accordé foi à cette crainte d'autant que votre détention a été remise en cause (pp. 09,10 du rapport d'audition du 24 mai 2012).

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte est fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons également que vous invoquez des craintes car votre domicile a été détruit et que vous avez perdu les richesses de votre oncle car ses magasins et parcelles ont été saisis (p. 07 du rapport d'audition du 21 octobre 2010 ; pp.03, 04, 06 du rapport d'audition du 24 mai 2012). En ce qui concerne ce problème qui relève de considérations économiques, vous prétendez que vous aurez besoin de l'aide des autorités afin de récupérer vos biens et que celles-ci vont vous questionner sur votre oncle et vont ensuite vous arrêter (p. 08 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Vous mentionnez également que le parti ne va pas pouvoir vous aider dans la récupération de vos biens (p. 12 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Le caractère hypothétique de vos propos en ce qui concerne un problème privé et économique ne permet pas de considérer que vous ayez une crainte au sens de la Convention pour ce fait.

En outre, vous mentionnez que vous pouvez avoir des craintes en raison de votre origine ethnique étant donné les diverses lectures faites concernant la situation en Guinée. Vous n'apportez pas plus d'éléments permettant de comprendre votre crainte ethnique en cas de retour si ce n'est le fait que votre dossier peut être déposé à l'aéroport et que les autorités peuvent dès lors comprendre que vous êtes une personne recherchée (p. 10 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Relevons que vous n'avez jamais connu dans le passé de problème en raison de votre origine ethnique (p. 11 du rapport d'audition du 24 mai 2012). Ensuite, selon les informations mises à notre disposition, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (Document réponse, Situation actuelle : ethnique, du 13 janvier 2012).

Dès lors, au vu de vos propos et des informations objectives, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez une crainte au vu de votre appartenance à l'ethnie peule.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

A l'appui de vos assertions vous déposez divers documents médicaux qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ces documents font état de malformation au niveau des vertèbres, d'anomalie au niveau du coccyx, de perte d'équilibre, d'un problème à la cage thoracique et d'une différence de longueur entre vos jambes. L'échographie montre que votre foie, reins et estomac sont normaux mais que vous devez être attentif à votre rein droit et votre vessie.

Ils ne comportent aucun élément objectif quant à la cause de ces problèmes médicaux de sorte que le lien entre ceux-ci et les faits à la base de votre demande d'asile ne peut être établi.

En conclusion dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et d'actualité de sa crainte. A cet égard, elle relève de nombreuses méconnaissances, imprécisions dans les déclarations de la partie requérante ainsi que l'inconsistance générale et le manque de spontanéité de ses déclarations. Elle relève enfin que les documents médicaux ne comportent aucun élément objectif quant à la cause de ces problèmes de santé de sorte que le lien entre ceux-ci et les faits à la base de sa demande d'asile ne peut être établi.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant au sujet de sa détention d'un mois à la CMIS sont lacunaires et que ses propos sur sa détention ne correspondent pas à ceux que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant été détenue pendant un mois à la CMIS. Elle considère que le fait que le requérant ait été à même de dessiner le plan de la CMIS ne permet pas d'invalider son constat. Par conséquent, elle estime que les maltraitements invoqués par le requérant lors de cette détention ne sont pas établies.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les imprécisions relevées dans ses déclarations ne constituent qu'une appréciation purement subjective et particulièrement sévère de la partie défenderesse. Elle estime que ses déclarations sont précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de celle-ci. Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est attachée qu'aux imprécisions et ignorances dans son récit sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points (requête, page 4). Elle soutient que la partie défenderesse a instruit le dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données. Elle allègue qu'elle a le sentiment que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées. Elle rappelle que lorsque l'officier de protection est face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de lui poser des questions ouvertes sur ses relations mais au contraire aurait dû lui poser toutes les questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa détention.

Elle allègue qu'il y a dès lors lieu, compte tenu de tous ces éléments, d'annuler la décision et de la renvoyer à la partie défenderesse pour investigations complémentaires, d'autant que la partie

défenderesse « avoue que le requérant a pu décrire avec précisions la configuration de son lieu de détention » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime que le manque de consistance générale des déclarations de la partie requérante et les nombreuses imprécisions dans ses déclarations concernant les conditions de sa détention à la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité (ci-après dénommée « CMIS »), l'identité du commandant qui l'aurait interrogée, ses codétenus, le nom des gardiens ou de toute autre personne travaillant à la CMIS, empêchent de tenir pour établie sa détention à la CMIS (dossier administratif, pièce 7, pages 14, 15 et 16). En effet, le Conseil estime que le caractère lacunaire de ses propos ne reflète pas un vécu carcéral d'un mois dans les conditions de souffrance telles que décrites par le requérant. La circonstance que le requérant ait pu dessiner un plan du CMIS ne rétablit pas la crédibilité défaillante du requérant, étant donné qu'il a pu avoir connaissance de ce lieu dans d'autres circonstances.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrestation du requérant, le Conseil estime, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, que celle-ci n'est pas établie, au vu des déclarations lacunaires et vagues du requérant à ce sujet, qui empêchent de considérer qu'elles correspondent à un événement réellement vécu par lui (dossier administratif, pièce 7, pages 8 à 10).

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les conditions de sa détention d'un mois à la CMIS. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, la détention du requérant n'est pas établie et le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe que le requérant allègue que ses problèmes sont en lien avec son oncle, arrêté dans le cadre d'une réunion au siège de l'UDG et décédé. Or, elle constate que, selon les informations à sa disposition, les diverses personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont bénéficié d'une libération. Elle observe que le requérant, confronté à ces informations, ne donne aucune réponse convaincante tant sur le décès de son oncle que sur les libérations.

En outre, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas informé le parti UDG de son arrestation, qu'il pense que ledit parti a été informé du décès de son oncle, qu'il ne s'est pas renseigné sur d'autres arrestations et qu'il n'a pas d'informations quant à la situation actuelle de l'UDG. Elle estime que ce comportement ne permet pas de considérer que le requérant est impliqué dans une affaire concernant l'UDG.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que son oncle n'a pas été libéré et qu'il a été maltraité au point de décéder des suites de ses blessures. Elle affirme avoir reçu de nouvelles informations selon lesquelles son oncle a été emmené au camp Samory et sa dépouille a pu être récupérée à l'hôpital militaire qui se trouve dans le même camp (requête, page 5).

S'agissant du reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas contacté le parti, elle soutient qu'elle n'avait, personnellement, aucun lien avec le parti (requête, page 6). Elle estime que ce reproche n'a aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il observe en effet, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, que les diverses personnes ayant été arrêtées dans le cadre de la réunion de l'UDG du 4 juillet 2009 ont bénéficié d'une

libération (dossier administratif, pièce 23, document de réponse gui2010-218w, « Saccage le 4/07/2009 » du 23 mars 2012). A cet égard que l'UDG précise que les militants arrêtés lors de l'attaque du 4 juillet 2009 ont été conduits au camp du km 36, que certains ont été transférés et qu'ils ont tous été libérés.

La partie requérante ne dépose aucun élément de nature à contester les informations de la partie défenderesse quant à cet événement du 4 juillet 2009 et à ses conséquences pour les membres du parti de l'UDG.

Dès lors, le Conseil constate que le requérant n'établit pas de crainte actuelle, dans la mesure où les personnes qui ont été arrêtées en même temps que son oncle, arrestation qui est à la source de ses problèmes, ont été libérées et dans la mesure où ses déclarations relatives au décès de son oncle et à la libération des personnes ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 3, pages 5 et 11 et pièce 7, page 13). Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses auditions et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil estime que le reproche adressé au requérant à propos du fait qu'il n'a pas contacté le parti UDG est fondé et pertinent. Les éléments avancés par la partie requérante, tant en termes de requête que lors de ses auditions, ne sont pas de nature à renverser le motif pris de l'acte attaqué.

En effet, en ce que la partie requérante allègue qu'elle n'avait aucun lien personnel avec le parti, le Conseil estime que cet élément ne peut à lui seul suffire à expliquer la raison pour laquelle elle n'a pris aucune initiative pour contacter les membres de l'UDG pour leur faire part de ses problèmes. Ce constat est d'autant plus vrai que le requérant soutient qu'il avait connaissance d'une personne au sein de l'UDG qui avait une position importante (dossier administratif, pièce 7, page 17).

4.6.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse considère que rien ne permet de considérer que le requérant fasse actuellement l'objet de recherche.

La partie requérante soutient que le lieutenant [T.] qui l'a aidée à s'évader a été incarcéré il y a plus de six mois au camp militaire des bérets rouges à Conakry (requête, page 5). Elle explique qu'elle a reçu cette information d'un professeur qu'elle a contacté.

Le Conseil, pour sa part, se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

Il constate que, s'agissant de la convocation du lieutenant [T.], la partie requérante tient des déclarations extrêmement lacunaires, ne sachant pas préciser l'endroit, la date ni la manière dont le lien a pu être établi entre elle et ce lieutenant (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 6 et pièce 3, page 4). Il en va de même concernant la convocation adressée à l'oncle maternel de la partie requérante (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 6) et l'avis de recherche que le lieutenant [T.] aurait aperçu, qui concernerait le requérant (dossier administratif, pièce 7, pages 4 et 5). Le Conseil constate pour le surplus que la partie requérante n'étaye d'aucune manière le fait que le lieutenant [T.] aurait été arrêté, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce fait. Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne fait état d'aucune autre recherche à son encontre (dossier administratif, pièce 7, page 7).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les recherches dont le requérant prétend faire l'objet actuellement ne sont pas établies.

4.6.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient à son encontre au vu de l'implication actuelle de l'UDG dans l'alliance présidentielle.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le fait que l'UDG soit actuellement au pouvoir n'est pas de nature à le rassurer dès lors que les responsables sont toujours au pouvoir en Guinée et notamment Claude Pivi (requête, page 4).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'avance aucun élément de nature à expliquer l'acharnement des autorités dont il ferait l'objet.

En effet, dans la mesure où les personnes arrêtées le 4 juillet 2009 ont été libérées et au vu de l'implication actuelle de l'UDG dans l'alliance présidentielle, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour

lesquelles les autorités s'acharneraient sur son sort. En outre, les explications avancées par la partie requérante tant en termes de requête que lors de ses auditions et selon lesquelles Claude Pivi serait toujours aux affaires et n'aurait jamais fait l'objet d'un procès ne sont pas étayées et ne peuvent, en soi, suffire à expliquer la raison pour laquelle le requérant serait personnellement une cible en cas de retour alors qu'il n'a jamais eu d'implication politique et n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités (dossier administratif, pièce 7, pages 2 et 17).

4.6.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par le requérant quant au fait qu'il serait fiché et que les personnes expulsées sont arrêtées et accusées de ternir la réputation du pays ne sont pas fondées. Elle considère qu'il en va de même pour que les craintes que le requérant invoque car son domicile a été détruit et qu'il a perdu les richesses de son oncle.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'elle a invoqué cette crainte par rapport à son domicile détruit dans la mesure où, en cas de retour en Guinée, elle souhaiterait légitimement obtenir réparation de son préjudice, « ce qui implique [qu'elle] fasse appel aux autorités guinéennes et [qu'elle] explique ce qu'il s'est passé, ce qui est bien évidemment inconcevable pour sa sécurité » (requête page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, s'agissant des craintes exprimées par le requérant quant au fait qu'il serait fiché et que des personnes expulsées ont été arrêtées et accusées de ternir la réputation du pays, le Conseil rappelle que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'étaye absolument pas cette crainte de sorte que celle-ci n'est pas fondée (dossier administratif, pièce 3, pages 9 et 10).

Quant à la crainte invoquée par le requérant au sujet de la destruction de sa maison et de la confiscation des richesses de son père, le Conseil constate de nouveau que les faits à l'origine de ces éléments ont été remis en cause, et qu'en défaut de tout autre élément qui serait de nature à étayer cette crainte, cette crainte n'est pas fondée (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 8, pièce 3, pages 3, 4, 6 et 12).

4.7 En ce que la partie requérante invoque le fait qu'elle appartienne à l'ethnie peule, qu'elle relève les importantes tensions entre les ethnies en Guinée et qu'elle invoque des craintes en cas de retour en raison de cette situation, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a jamais elle-même rencontré de problèmes en raison de son ethnie et que, selon ses informations, il n'y a pas de raison de craindre des persécutions en raison de la seule appartenance à l'ethnie peule.

En termes de requête, la partie requérante maintient que son origine ethnique peule est de nature à aggraver sa situation en cas de retour dans son pays (requête, page 6).

Par ailleurs, la partie requérante soutient également en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation du requérant au regard de la situation actuelle des peuls en Guinée, et ce, dans son argumentation relative à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 7 et 8).

4.7.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

4.7.2 A cet égard, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis et que celle-ci n'a jamais connu de problèmes en raison de son origine ethnique par le passé (dossier administratif, pièce 3, page 11), la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.7.3 Il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et de celui relatif à la situation actuelle des ethnies du 13 janvier 2012 que la partie défenderesse a versés au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 23, documents 2 et 3), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.7.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

4.7.5 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves s'il devait retourner dans son pays.

4.8 Les documents médicaux déposés au dossier de la procédure ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité et le fondement qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que ces certificats médicaux attestent que le requérant présente des malformations au niveau des vertèbres, une anomalie au niveau du coccyx, une perte d'équilibre, un problème à la cage thoracique, une différence de longueur entre ses jambes et qu'il doit être attentif à son rein droit et à sa vessie, mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défectueuse.

4.9 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, pages 4 et 6), le Conseil rappelle que selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) sans avoir examiné le petit b) (requête, page 3).

La partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée (requête, pages 7 et 8).

Par ailleurs, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays et plus précisément les événements du 28 septembre 2009, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 vu que « [...] cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b » (requête, pages 6 et 7).

5.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la

loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

5.4 Ensuite, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 4.7.1 à 4.7.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Enfin, à l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 23).

5.5.1 À l'examen dudit document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5.2 D'une part, le Conseil néanmoins rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.5.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT